

Mairie de MARQUEFAVE
2, route de Carbonne 31390
☎ 05.61.87.85.13
contacts@marquefave.fr

ARRÊTÉ PERMANENT portant
interdiction de baignade dans la Garonne à MARQUEFAVE
(n°35-2026)

Mme le Maire de MARQUEFAVE,

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23, concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-1 et R.610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dangers liés à la baignade, notamment les risques de noyade, et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que le long des deux rives de la Garonne à Marquefave, le bord du fleuve n'est pas aménagé pour la baignade, et que cette pratique sans autorisation est de nature à mettre en danger les personnes, notamment en raison des courants qui parcourent le lit du fleuve et de la présence de rochers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est formellement interdit de se baigner dans la Garonne sur le territoire de la commune de Marquefave. Des panneaux d'interdiction seront placés à proximité des berges pour informer le public de cette interdiction.

Article 2 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, et passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie et sera également publié sur le site internet de la commune.

Article 4 : Mme le Maire de Marquefave, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Marquefave, le 15 juillet 2026

Mme le Maire

Anne-Marie SALADO